

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005 modifiées, du 20 mars 2008 et de la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 ;

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Conseil Evaluation Exposition et Prévention (CEP-CICAT) dont le siège social se situe 2 rue Evariste Galois à ECKBOLSHEIM, représentée par sa Présidente,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du Conseil Général du 14 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 juin 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental du 26 mars 2018 définissant la nouvelle politique départementale de l'habitat ;

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin ;

Vu la décision de la Commission Permanente du 4 novembre 2019.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le parc HLM dans le Bas-Rhin compte 61 974 logements. En lien avec les bailleurs sociaux concernés, le Département a procédé à un repérage des logements accessibles, adaptables et adaptés au handicap et/ou à la perte d'autonomie. Seul 3,5% du parc de logements sociaux est aujourd'hui adapté, ce pourcentage ayant sensiblement augmenté grâce à l'engagement fort du Département dans le cadre de ses partenariats avec les opérateurs HLM (seul 1,2% du parc HLM était adapté en 2006).

Concomitamment, le dispositif Handilogis 67 qui met en relation l'offre et la demande de logement pour les personnes en situation de handicap, montre un besoin d'au moins 300

nouveaux logements adaptés et à loyer accessible pour des ménages souvent bénéficiaires des minima sociaux (comme l'allocation adulte handicapé – AAH).

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et de la politique départementale de l'habitat, le Département est intéressé à trouver des outils lui permettant d'augmenter l'offre en logements adaptés dans le parc HLM.

Ainsi, l'association Conseil Evaluation et Prévention qui propose des actions de promotion et de développement de logements adaptés ou pré-adaptés au sein du parc des principaux bailleurs sociaux a donc sollicité un soutien financier du Département.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département de l'action de l'association CEP-CICAT auprès des bailleurs sociaux pour leurs projets d'investissement, en faveur d'un parc de logements adaptés à la perte d'autonomie et/ou au handicap, sur la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Cette action consiste en :

Un axe opérationnel avec :

- Une assistance de faisabilité, en corrélation avec les problématiques posées sur un ensemble collectif existant, menée avec l'équipe du bailleur – audit d'accessibilité ;
- Une assistance pour l'étude et la prise en compte des adaptations affectées à une personne dans un logement ;
- La visite de contrôle dans les logements HLM agréés par le Département.

Un axe de développement avec :

- La vérification d'un projet neuf en APS (avant-projet sommaire) ou APD (avant-projet définitif) afin de déterminer les adaptations potentielles en qualité d'usage menées avec l'équipe du bailleur ;
- L'établissement de critères d'usage minimum et maximum avec mise en corrélation avec des références produits multimarques.

Un axe de formation, d'assistance technique et de veille technologique et réglementaire en direction des bailleurs HLM.

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le projet d'investissement ci-dessus cité, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019 et prendra fin au 30 septembre 2020.

2.2. L'action doit être achevée et la demande de solde doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 30/09/2020.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **222 385 € TTC**, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

Le plan de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au projet d'investissement.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de **222 385 € pour 1 année**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention départementale sera versée annuellement selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant de la subvention correspondant, à la signature de la convention ;
- Le solde sera versé après production d'un bilan récapitulatif des actions réalisées au cours de cette année

Article 6 : Justificatifs

6.1. En vue du versement du solde, le bénéficiaire l'association devra produire annuellement son rapport d'activités qui sera nécessaire au paiement du solde de la subvention.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- o le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- o le rapport d'activité.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux pièces justificatives et autres documents.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site Internet du Département à l'adresse suivante www.bas-rhin.fr

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,
La Présidente du CEP-CICAT

Frédéric BIERRY

Dr Jeanine PINELLI